

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

COMMUNE DE GENNEVILLIERS

**REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE
COMMUNAL**

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024

SOMMAIRE

SECTION A	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1	Désignation du cimetière	4
Article 2	Organisation du cimetière.....	4
Article 3	Horaires d'ouverture et fermeture.....	4
Article 4	conditions d'accès au cimetière.....	5
Article 5	Circulation des véhicules.....	6
Article 6	Responsabilité en cas de dégâts, de vols.....	7
SECTION B	LES MODES D'INHUMATIONS	7
Article 7	Destinations des sépultures	7
Article 8	Affectation des terrains	7
Article 9	Superficie des terrains	8
Article 10	Gestion administrative	9
Article 11	Salle de recueillement	9
SECTION C	CONDITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES	10
1	<i>Inhumations en terrains commun</i>	10
Article 12	Sépulture en terrain commun	10
Article 13	Reprises en terrain commun	10
2	<i>Inhumation en terrain concédé</i>	11
Article 14	Type de concessions	11
Article 15	Droits et obligations du concessionnaire	11
Article 16	Acquisition et droits de concessions	13
Article 17	Nombre d'inhumation dans une concession	13
Article 18	Réunion ou réduction de corps	13
Article 19	Inhumation ou scellement d'urne	14
Article 20	Concessions entretenues aux frais de la commune.....	14
Article 21	Choix de l'emplacement	14
Article 22	Renouvellement des concessions.....	14
Article 23	Reprise de concessions non renouvelées	15
Article 24	Reprise de concessions en état d'abandon	15
Article 25	Concessions d'avance.....	16
Article 26	Conversion	16
Article 27	Rétrocession	16
3	<i>caveau provisoire</i>	17
Article 28	Destination	17

Article 29	Admission.....	17
Article 30	Exhumation du caveau provisoire	18
Article 31	Frais de séjour.....	18
4	<i>opérations soumises à autorisation de travaux</i>	18
Article 32	Généralités sur les travaux.....	18
Article 33	Construction de caveau.....	20
Article 34	Semelles, fausses cases et monuments	20
Article 35	Déroulement des travaux	21
Article 36	Fin des travaux.....	22
Article 37	Responsabilités.....	22
Article 38	Gravures	22
SECTION D	ESPACE CINERAIRE	23
Article 39	Dispositions générales	23
Article 40	Le columbarium	23
Article 41	Attribution des cases.....	23
Article 42	Dépôt et retrait des urnes	24
Article 43	Renouvellement et reprise des concessions de cases	24
Article 44	Dispersion des cendres	24
SECTION E	INHUMATIONS ET EXHUMATIONS	24
1	<i>Inhumations</i>	24
Article 45	Conditions générales d'inhumation.....	24
Article 46	Ouverture des sépultures	25
Article 47	Déroulement de la cérémonie	26
2	<i>Exhumations</i>	26
Article 48	Demande d'exhumation.....	26
Article 49	Exécution des opérations d'exhumation.....	27
Article 50	Mesures d'hygiène	27
Article 51	Exhumations et réinhumations	27
Article 52	Vacations de police.....	28
Article 53	Exhumation sur requête des autorités judiciaires	28
Article 54	Réunion de corps et réduction de corps	28
Article 55	Ossuaire.....	28
SECTION F	VANDALISME DANS LE CIMETIERE	29
Article 56	Infractions au règlement.....	29
Article 57	Atteinte à l'intégrité du cadavre	29
Article 58	Profanation des tombes	29

SECTION A DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Désignation du cimetière

Le Cimetière Communal est situé au 43, rue Villebois-Mareuil 92230 à Gennevilliers.

Le cimetière est un terrain public, affecté aux inhumations, au dépôt d'urnes et recueil des cendres. Il est soumis à une réglementation stricte et ne peut être utilisé que sous certaines conditions présentes dans ce règlement.

Article 2 Organisation du cimetière

Le cimetière est aménagé en divisions. Chaque division est formée de carrés. Les carrés sont divisés en ligne. Les lignes en emplacements.

Des divisions sont aménagées en columbarium.

Les sépultures sont classées par divisions et rangs.

Les limites de divisions seront fixées sur le terrain par des bornes, piquets ou autres signes distinctifs qui donneront l'alignement et le nivellement et ne pourront être déplacés, ni enlevés sans accord de l'administration.

Des poteaux indicateurs, plantés en bordure de chaque division, renseignent le public sur le numéro de la division afin de faciliter la recherche des sépultures.

Un panneau, avec le plan du cimetière indiquant les divisions, se trouve à l'entrée du cimetière.

Pour chaque demande de renseignements, il sera remis un plan réduit du cimetière avec l'indication de l'emplacement de la sépulture.

Un plan général du cimetière est déposé à la Mairie et disponible sur le site internet de la ville.

Article 3 Horaires d'ouverture et fermeture

Le cimetière est ouvert 7 jours sur 7 aux horaires suivants :

- Du 1er avril au 1er novembre de 8h à 18h
- Du 2 novembre au 31 mars de 8h à 17h

Il est interdit au public de pénétrer dans l'enceinte du cimetière en dehors de ces horaires d'ouvertures.

Les opérations d'inhumation ou d'exhumation se déroulent uniquement pendant les horaires d'ouverture du cimetière. L'administration peut refuser toute opération si elle doit se dérouler en-dehors de ces horaires, sans préjudice de la part des opérateurs funéraires ou des familles.

En cas d'alerte météo pluie, orage et vents violents, l'administration pourra prendre la décision de procéder à la fermeture exceptionnelle du cimetière afin d'assurer la sécurité du public.

Une première sonnerie annonce la fermeture 15 minutes à l'avance. Dès cet avertissement, il est expressément interdit de pénétrer dans le cimetière, les usagers présents dans le cimetière sont invités à se préparer à en sortir.

La dernière sonnerie signalera la fermeture imminente du cimetière.

Article 4 conditions d'accès au cimetière

L'entrée du Cimetière est formellement interdite :

- aux personnes présentant des signes d'ébriété,
- aux marchands ambulants et démarcheurs,
- aux enfants âgés de moins de 10 ans non accompagnés,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment,
- aux visiteurs accompagnés chiens même tenus en laisse ou dans les paniers, à l'exception des chiens-guides.

Dans l'enceinte du Cimetière, il est interdit :

- de se livrer à un commerce quelconque,
- de se livrer à la mendicité,
- de proposer des offres de services ou dresser des devis, de se livrer à un commerce quelconque,
- de distribuer des prospectus publicitaires, ou remettre des cartes de visite aux visiteurs ou aux personnes suivants les convois,
- d'apposer des affiches, tableaux ou annonces quelconques sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- d'escalader les murs et grilles de clôture, de monter sur les pierres tombales ou les entourages de sépultures,
- d'escalader les arbres, de dégrader les plantations arbres ou fleurs,
- De déposer des ordures ou des débris dans les endroits autres que bornes poubelles.
- d'écrire, de tagger ou de graver quoi que ce soit sur les monuments, murs et toutes autres surfaces,
- La diffusion de musique et les chants sont interdits en dehors des cérémonies d'inhumations et des cérémonies militaires,
- de crier, d'avoir des conversations bruyantes ou se disputer, ne peut être compatible avec le calme requis pour le recueillement des familles,
- d'uriner en dehors des toilettes mis à disposition,
- de dégrader de quelle que manière qu'il soit l'installation municipale,
- de distribuer des gratifications aux agents communaux exerçant au cimetière,
- de filmer ou de photographier les monuments,
- de donner à manger aux animaux qui peuplent le cimetière,
- d'utiliser des produits phytosanitaires,
- d'utiliser des produits empoisonnant les animaux qui peuplent le cimetière.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Les usagers sont invités à éteindre leur téléphone portable lors des inhumations.

Les enfants restent sous la responsabilité des adultes les accompagnant qui encourent la responsabilité prévue par l'article 1384 du code civil.

En cas de non-respect par les personnes admises dans le cimetière, de la décence et du respect dus à la mémoire des morts et/ou des dispositions du présent règlement, le conservateur leur demandera de cesser tout trouble et pourra faire appel aux forces de police pour procéder à leur expulsion.

Toutes les fois que l'administration pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des sépultures, l'entrée du cimetière sera interdite à tous ceux qui ne feront pas partie du deuil proprement dit.

Le conservateur du cimetière a obligation de prendre sans délai toutes mesures d'urgence qui concerne les risques en matière de sécurité publique. Il doit garantir la sécurité du cimetière.

Article 5 Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes etc.) est rigoureusement interdite dans le cimetière communal, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules utilisés par les services municipaux,
- des voitures de services transportant le matériel des entrepreneurs de pompes funèbres, qui ne pourront emprunter que les allées principales.
- des véhicules des personnes titulaires d'une carte mobilité Inclusion ou carte de station debout pénible, en cours de validité.

Toutefois, le conservateur pourra exceptionnellement autoriser l'entrée de véhicules aux personnes ayant manifestement des difficultés à se déplacer en raison de leur état de santé ou de leur âge. Il conviendra de se signaler au conservateur.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. Le code de la route est applicable dans l'enceinte du cimetière.

Les chemins de circulation devront être maintenus libres constamment. Le stationnement est formellement interdit sur tout sol engazonné.

Les véhicules particuliers ainsi que les véhicules professionnels sont obligatoirement tenus de céder le passage en toutes circonstances, en se garant et en s'arrêtant le temps nécessaire au passage du ou des convois funéraires.

L'entrée dans ce lieu de recueillement avec un véhicule devra se faire dans le plus strict respect. Musique et avertisseur sonore seront donc à proscrire impérativement.

Il est demandé de s'assurer qu'aucune fuite d'huile du véhicule ne viendra salir les chemins du cimetière.

Les chemins de circulation doivent être maintenus libres constamment. Les véhicules particuliers, ainsi que tous autres véhicules autorisés à circuler, sont donc tenus de céder le passage en toutes circonstances, en se rangeant et en s'arrêtant le temps nécessaire au passage des convois funéraires.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu'ils pourraient causer aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements, ils sont tenus d'en rendre compte au conservateur du cimetière.

Le conservateur pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Le 1^{er} novembre et le dimanche précédant les Rameaux, la circulation des véhicules est totalement interdite dans l'enceinte du cimetière. Les véhicules sont interdits les dimanches de 8h à 13h30.

Article 6 Responsabilité en cas de dégâts, de vols

La ville de Gennevilliers décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires.

Il en est de même des vols commis au préjudice des familles qui sont invitées, pour éviter de tels faits, à ne rien placer sur les sépultures qui puisse tenter la cupidité.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument, pierre tombale ou plantation, vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un constat sera établi par le conservateur du cimetière et copie en sera remise aux intéressés à toutes fins utiles.

La responsabilité de la commune ne sera pas davantage engagée pour des dégâts liés aux phénomènes naturels (affaissements de terrain, infiltrations d'eau ou proliférations de racines, effondrements de chaussée, tempêtes avec vent violents, pluies diluviennes, chutes de neige et autres catastrophes pouvant entraîner la chute de pierres, de toits de chapelles, des arrachements de croix, des déchaussements de stèles, des cassures de plaques et ornements, de chutes de branches).

La ville de Gennevilliers ne pourra être tenue pour responsable des dégradations éventuelles résultant de l'exécution de travaux par des Entrepreneurs privés. Le cas échéant, le concessionnaire pourra demander réparation à l'entreprise concernée, conformément aux règles de droit commun.

SECTION B LES MODES D'INHUMATIONS

Article 7 Destinations des sépultures

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- des personnes décédées sur le territoire de Gennevilliers, quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées sur ledit territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de décès,
- aux personnes de nationalité française établies hors de la France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais inscrites sur les listes électorales de la ville (application des Articles L.12 et L.14 du Code électoral).

Aucune inhumation ne pourra être faite en dehors du cimetière communal.

L'inhumation d'un animal est strictement interdite dans une sépulture même sous forme d'urne.

Article 8 Affectation des terrains

Le cimetière est constitué de 67 divisions comportant des emplacements destinés à la construction de caveaux ou l'implantation de pleine terre, d'un carré militaire, de columbariums, d'un jardin du souvenir, d'un caveau provisoire (6 cases) et d'un ossuaire.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le conservateur, les uns à la suite des autres. Il ne sera dérogé à cette règle que lorsque l'état des travaux entrepris sur une concession ne

permettra pas l'occupation immédiate du terrain contigu ou, lorsqu'en raison de circonstances particulières telles que les intempéries.

La localisation de chaque sépulture est définie par :

- La division,
- Le rang,
- Le numéro de la sépulture

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs : fosses individuelles mises gratuitement à la disposition pendant une durée de 5 ans,
- les concessions pour fondation de sépultures privées, en pleine terre ou en caveau, de cases de columbarium. Il s'agit d'achats,
- le caveau provisoire : destiné à accueillir temporairement, sur une durée maximale de 2 mois, les cercueils en attente d'inhumations dans le cimetière,
- l'ossuaire : emplacement aménagé afin de recevoir les restes des corps inhumés dans les concessions faisant l'objet de reprises administratives.

Les concessionnaires seront tenus de se conformer aux indications qui leur seront données par le conservateur.

Des divisions complètes seront affectées aux concessions cinquantenaires et trentenaires avec caveaux.

Aucune construction de caveaux ne pourra être effectuée dans les divisions réservées aux pleines-terre.

Des divisions complètes seront affectées pour les concessions en pleine terre. Elles seront disposées par lignes jumelles juxtaposées, chacune de ces doubles lignes sera séparée de la suivante par une allée d'un mètre minimum.

Article 9 Superficie des terrains

La superficie de terrain affecté à chaque fosse particulière, gratuite ou concédée, est fixée comme suit

- Fosse simple : longueur 2 m, largeur 0.85 m et profondeur 1,50 m,
- Fosse double : longueur 2 m, largeur 0.85 m et profondeur 2 m,

Ces dimensions pourront être réduites à 1,40 de longueur, 0,70 m de largeur et 1,50 de profondeur, pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans. Les enfants plus âgés sont considérés comme adultes et inhumés dans les mêmes conditions au les adultes.

Les caveaux devront respecter les dimensions extérieures suivantes :

- Longueur : 2,20 m,
- Largeur : 1 m,
- Profondeur 0,50 m par case

Ils devront être pourvus d'une ouverture de 0,90 m minimum.

Le monument funéraire ne peut excéder 1 m de largeur et 2,50 m de hauteur. Les entre-tombes seront délimitées par la semelle.

Case de columbarium :

Les dimensions sont :

- Hauteur 80 cm,
- Largeur : 50 cm
- Diamètre : 20 centimètres.

Article 10 Gestion administrative

Le conservateur veille à l'application de présent règlement et prend toutes les dispositions nécessaires à son respect et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Seul le conservateur ou le régisseur adjoint sera en mesure d'encaisser les sommes liées à la gestion des concessions.

Le personnel communal du cimetière ne peut faire d'offre de services aux familles, remettre des cartes ou adresses relatives à la fourniture de monuments ou objets funéraires, recommander une entreprise de pompes funèbres, proposer l'entretien des tombes ou communiquer des renseignements funéraires.

Les familles ont en effet toute liberté du choix de prestataire funéraire ou de marbrier habilité, dans le cadre de la loi du 8 janvier 1993.

Les agents ne pourront pas proposer aux familles d'entretenir les tombes ni même d'effectuer des menus travaux.

Un registre particulier, tenu par le conservateur, mentionnera pour chaque concession les opérations funéraires effectuées, le nom des défunts et les renseignements concernant la sépulture.

Ampliation du présent arrêté sera remis à chacun des agents afin qu'il puisse en faire une étude approfondie, signaler à l'administration municipale toutes infractions qui y seront commises soit par les entrepreneurs soit par toute autre personne.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois. Le conservateur du cimetière, le commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, les appariteurs, ainsi que les agents du service de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Article 11 Salle de recueillement

Le cimetière dispose d'une salle de recueillement de 105 m², permettant d'accueillir 120 personnes assises. Un micro, une sono avec lecteur de CD un pupitre permettant d'accueillir photos, tableaux ou compositions florales, sont également disponibles. Pour 1h

La structure est mise à disposition des familles gracieusement, elle devra être réservée au moment de la retenue de la date d'inhumation par les pompes funèbres.

Aucun culte religieux ne sera toléré dans la salle, seul un hommage civil sera autorisé.

SECTION C CONDITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES

1 Inhumations en terrains commun

Article 12 Sépulture en terrain commun

Les personnes décédées à Gennevilliers, ou dont le domicile est dans la commune et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession de terrain sont inhumées en terrain gratuits, concédés pour 5 ans.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse individuelle, dans un emplacement précédemment exploité et duquel a été exhumé le corps qu'il contenait. Les emplacements attribués sont fixés par le conservateur selon l'ordre de décès.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée (article R.2223-3 du Code des Collectivités Territoriales). Une plaque de remarque devra impérativement être prévue.

Chaque emplacement du terrain commun comporte une semelle.

Aucune autorisation de travaux ne sera délivrée par le Maire sur les terrains concédés gratuitement.

Les familles auront la faculté d'acquérir, avant l'expiration du délai de concession d'une durée de leur choix l'inhumation de leurs parents enterrés en terrain gratuit.

Dans le cas où une famille ayant bénéficié du service des indigents procéderait à une exhumation avant le délai de 5 ans, elle serait tenue de verser à la commune ou à son délégataire pour les Pompes Funèbres, les frais engagés lors de l'inhumation.

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

Article 13 Reprises en terrain commun

A l'expiration de délai de 5 ans prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise d'emplacement du terrain commun.

L'arrêté de reprise du Maire, fixant la date de reprise effective et indiquant le délai raisonnable aux familles pour reprendre ce qui relève de leur propriété, sera affiché au cimetière et en mairie.

A l'expiration de ce délai prescrit par le présent règlement, l'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortuaires seront réunis dans un reliquaire précisément identifié et placé à l'ossuaire perpétuellement.

2 Inhumation en terrain concédé

Article 14 Type de concessions

Les concessions de terrain affectée aux inhumations sont divisées en plusieurs catégories

Concessions adultes :

- Concession 10 ans en pleine terre, adultes et enfants,
- Concession 20 ans en pleine terre ou caveau, enfants
- Concession 30 ans en pleine terre ou caveau,
- Concession 50 ans en pleine terre ou caveau,
- Concession de case de columbarium 15 ans ou 30 ans.

Les concessions décennales se font obligatoirement en pleine terre.

Les concessions trentenaires en pleine-terre ne peuvent excéder 2,50 m de profondeur, soit 3 places.

Les concessions décennales et trentenaires ne pourront, en aucun cas, être accordées avant le décès des personnes.

Article 15 Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer le cimetière de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation d'un corps ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Seules peuvent être inhumés dans une concession ; le concessionnaire, ses ascendants ou descendants et ses alliés.

Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais avec lesquelles il aurait des liens particuliers d'affection et/ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle, pour la personne expressément désignée,
- Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits,
- Concession collective ou nominative ; pour les personnes expressément désignées (en filiation directe ou sans lien parental, ou en raison de lien affectifs). Il est possible d'exclure de ce type de concession un ayant droit.

En cas d'absence de gravure, une plaque de remarque doit être impérativement posée sur le terrain de la concession.

Tous les concessionnaires et après eux leurs ayants droit et aussi les visiteurs doivent s'engager à respecter les règles ci-après.

Il est élémentaire de veiller à ce que le cimetière reste ce lieu de recueillement agréable et apaisé. Il est demandé donc de :

- faire effectuer les travaux obligatoires,
- conserver les constructions en bon état de solidité,
- faire relever, remplacer ou remettre en bon état tout monument tombé ou brisé ceci dans un délai d'un mois à partir du constat de l'administration,
- entretenir la concession en bon état de propreté y compris les végétaux,
- nettoyer régulièrement les monuments des salissures diverses,
- respecter les chemins et les divisions,
- respecter les installations mises à disposition.
- restituer et ranger les arrosoirs et chariots mis à disposition,
- utiliser les containers afin de jeter les papiers et les végétaux fanés, pots de fleurs usagés.

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs auront dégradé les chemins ou les trottoirs, brisé ou endommagé les arbres en déchargeant des matériaux ou de toute autre manière, le dommage sera constaté par le conservateur afin que l'administration puisse exercer des poursuites contre les responsables.

Il est interdit de placer dans les allées du cimetière, en dehors des limites de concessions, des vases, pots de fleurs, vasques et autres objets pouvant gêner la circulation. Les contrevenants seront invités à procéder à l'enlèvement des objets susvisés dans un délai de 24 heures.

Faute par eux d'obtempérer à l'invitation qui leur sera adressée, lesdits objets seront remis d'offices dans les limites du terrain concédé ou remisés dans un emplacement destiné à cet effet.

En cas de dégâts causés aux sépultures voisines, un constat établi par le conservateur du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmis au concessionnaire ou ses ayants droit.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. La plantation d'arbre est interdite.

Pour des raisons de sécurité, celles qui seraient reconnues trop élevées ou nuisibles devront être élaguées, abattues, arrachées, si cela est nécessaire, à la première réquisition de l'administration.

Dans le cas où les familles ne se conformeraient pas à ces dispositions, l'administration est en droit de procéder à l'arrachage de ces plantations et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit

Dans le cadre de la politique de développement durable, la ville de Gennevilliers a décidé de ne plus avoir recours aux produits phytosanitaires pour l'entretien du cimetière. Afin de poursuivre cette logique, il est demandé aux familles de ne pas utiliser des produits chimiques.

Toujours dans la politique du développement durable, afin d'engazonner l'ensemble des allées du cimetière, la commune décide de retirer les dallages sur les sépultures existantes. Aucune autorisation pour leur réalisation ne sera délivrée.

Article 16 Acquisition et droits de concessions

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront impérativement s'adresser au bureau de la conservation, et devront remplir le formulaire dédié.

Une entreprise de pompes funèbres ne pourra effectuer les démarches pour le compte d'une famille qu'à condition d'avoir reçu pouvoir en ce sens. Les entreprises n'encaissant en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Si le défunt était sous tutelle ou curatelle, l'organisme de tutelle sera seul habilité à effectuer ces démarches.

Si le défunt avait souscrit un contrat obsèques auprès d'une entreprise de pompes funèbres, celle-ci pourra seule effectuer ces démarches.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession selon le tarif en vigueur de jour de l'achat.

Les tarifs des concessions sont fixés par décision du Maire, suite à une délibération du Conseil Municipal.

Des concessions à titre gracieux et à perpétuité seront délivrées aux personnes défrites dont la mention Mort pour la France est portée sur leur acte de décès, sous réserve d'inhumation dans le carré militaire.

Article 17 Nombre d'inhumation dans une concession

Si la concession est individuelle, une seule inhumation peut y être affectée.

Si la concession est collective, peuvent être pratiquées les inhumations de personnes nommément désignées dans l'acte, sauf modification du contrat par le concessionnaire.

Si la concession est familiale, il peut y être affecté autant d'inhumation qu'il y a de place.

Les concessions pleine terre décennales, ne peuvent accueillir que deux corps maximums.

Les concessions trentenaires, cinquantenaires, pourront recevoir autant de corps que les aménagements de la concession le permettront. Il ne pourra être déposé qu'un corps d'adulte par creusement dans les concessions en pleine terre ou deux boîtes à ossements pouvant contenir deux ou plusieurs restes mortuaires.

Dans une case de columbarium, 2 urnes peuvent y être entreposées.

Article 18 Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne dernièrement décédée, sous réserve que le corps soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ses conditions, les restes du défunt seront réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire), qui déposé aux pieds du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou la réduction de corps devra être autorisée par le Maire.

Article 19 Inhumation ou scellement d'urne

Le placement d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire, sont subordonnés à l'autorisation du Maire.

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions pleine terre. En revanche, aucune ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière.

Une urne peut être scellée, après autorisations, sur un monument funéraire. Il peut y avoir autant d'urne que le monument le permet.

Le scellement d'urne funéraire sur un monument est soumis aux mêmes règles, devoirs que l'inhumation en concession ordinaire. Il se fera en présence d'un marbrier habilité.

En cas de scellement, et pour des raisons de sécurité, il serait souhaitable que l'urne soit dans un matériau résistant.

Article 20 Concessions entretenues aux frais de la commune

Les travaux et l'entretien des concessions situées dans le carré militaire sont exclusivement effectués par la commune.

Les concessions situées autour du carré militaire sont fleuries gratuitement à titre de récompense en l'honneur des personnes ayant rendu services à la commune.

Article 21 Choix de l'emplacement

L'autorité municipale, seule, a le droit de déterminer les emplacements ainsi que l'ordre dans lequel les terrains affectés aux différents genres de concessions seront livrés.

L'emplacement des concessions attribués en fin d'inhumation, sera déterminé entre le conservateur et le marbrier lors du début des travaux. Il ne sera en aucun cas communiqué aux familles.

Article 22 Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à leur échéance, moyennant le versement de la redevance en vigueur au moment du renouvellement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent choisir une durée de concession différente de la concession précédente.

Toute nouvelle inhumation, autorisée dans une sépulture existante, moins de 5 ans avant la date d'échéance, oblige le concessionnaire ou ses ayants droit de procéder au renouvellement de la concession par anticipation.

Dans ce cas, le renouvellement anticipé prend effet à la date d'échéance et est facturé au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville auront été exécutés.

Les travaux nécessaires à la remise à niveau de la semelle, du monument et la pose d'une fausse case, sont obligatoires lors du renouvellement, faute de quoi celui-ci ne sera pas autorisé ou à tout moment, pendant la validité de la concession.

Article 23 Reprise de concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, le terrain concédé sera retour à la commune, il ne pourra être repris que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé (article L.2223-15 du Code des Collectivités Territoriales).

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise de terrain, ni d'en informer le concessionnaire ou ses ayants droit. Elle n'est également pas tenue d'aviser le concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes mortuaires.

Toutefois, la commune informe les concessionnaires ou leurs ayants droit de la date d'échéance, par voie postale ainsi que par affichage dans le cimetière.

Les emplacements dans lesquels auront lieu des inhumations gratuites seront repris à l'expiration de la cinquième année.

Le Maire pourra faire procéder d'office au démontage et retrait des signes funéraires et des monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les restes mortuaires des personnes exhumées seront déposés dans l'ossuaire du cimetière ou incinérés.

En l'absence de toute demande du concessionnaire, ainsi que tout transfert de corps hors de la commune, la concession ainsi abandonnée sera reprise par la commune sans indemnité.

Article 24 Reprise de concessions en état d'abandon

Lorsqu'une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par un procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles qui doivent, si elles sont connues, être convoquées un mois à l'avance à la visite sur les lieux pendant laquelle le Maire dresse le procès-verbal susmentionné constatant l'état précis de la tombe.

Le procès-verbal est établi dans les formes prévues aux articles R.2223-14 et suivants du Code des Collectivités Territoriales.

Dans les 8 jours, copie du procès-verbal est notifiée aux familles qui sont mises en demeure de remettre la sépulture en état. Dans ce même délai, le procès-verbal est affiché dans le cimetière et à la Mairie.

Si après trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal, appelé à décider à la reprise, ou non, de la concession.

Dans l'affirmative, le Maire peut décider, arrêté, la reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions (article L.2223-17 Code des Collectivités Territoriales).

Article 25 Concessions d'avance

Une concession d'avance pourra être accordée à titre exceptionnel, sous réserve de remplir un certain nombre de conditions.

Seules les concessions cinquantenaires pourront être acquises à l'avance par des personnes domiciliées sur la commune, soit âgées de plus de 65 ans ou justifiant d'un contrat obsèques.

Des conditions laissées à la libre appréciation de la commune (âge, maladie, isolement familiale, ...) peuvent être prises en compte.

Dans les deux mois suivant l'achat de la concession, le concessionnaire a l'obligation de construire le caveau avec pose de semelle.

L'emplacement de ces terrains concédés par avance, qui ne seront pas occupés immédiatement après l'acquisition, ne sera déterminé que lors du début des travaux de marbrerie y afférents.

Article 26 Conversion

Une concession est convertible de droit en concession de plus longue durée aux emplacements réservés pour chaque nature de concession.

Dans ce cas, il est défalqué du coût de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration (article .2223-16 du Code des Collectivités Territoriales)

Le point de départ de la nouvelle concession sera alors celui fixé dans le titre d'achat de la concession convertie.

Article 27 Rétrocession

Les concessions échappent à toutes transactions commerciales. Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par successions, partages ou donations. Seuls les parents en ligne directe du concessionnaire peuvent bénéficier de la transmission d'une concession utilisée ou non, par succession, partage ou donation, reconnue par acte notarié. La mention du degré de parenté devra être faite dans l'acte notarié.

Par ailleurs, sous réserve, qu'une concession n'ait jamais été utilisée, c'est à dire qu'aucune inhumation n'y a jamais été effectuée une donation à un tiers étranger à la parenté directe peut être enregistrée devant notaire dans les conditions suivantes :

- le tiers étranger est domicilié sur le territoire de la commune. Il devra, dans ce cas, apporter tous justificatifs au conservateur du cimetière.
- la donation, certifiée par notaire, est faite à titre gratuit obligatoirement, conformément à la législation funéraire.

3 caveau provisoire

Article 28 Destination

Tout corps dont l'inhumation définitive doit être, pour un motif quelconque, différée plus ou moins longtemps, est déposé dans un caveau provisoire dans le cimetière communal.

Le caveau provisoire du cimetière communal reçoit temporairement, après la mise en bière, :

- Les cercueils destinés à être inhumés dans les caveaux non encore construits ou dans les sépultures non achevées, ou qui doivent être transportés hors de la commune,
- Les cercueils et les reliquaires provenant de sépultures qui sont en cours de travaux de réaménagement,
- les cercueils dont les dimensions exceptionnelles n'ont pas permis l'inhumation.

Le caveau communal est seul affecté au dépôt provisoire des corps. Il est absolument interdit aux entrepreneurs de monument funéraire d'en construire pour cet usage, sous quelque prétexte que ce soit. Il est également interdit aux personnes possédant dans le cimetière un caveau de famille d'y recevoir provisoirement des corps étrangers en attendant que le caveau qui doit les recevoir soit terminé.

La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 30 jours. Cette durée peut être prolongée sur demande de la famille sans excéder six mois.

L'administration se réserve le droit de mettre les familles en demeure de faire exhumer les corps six mois après leur dépôt. A cet effet, et préalablement au dépôt des corps, les familles donneront par écrit toutes autorisations nécessaires à l'administration municipale.

Faute par les familles de s'être conformées dans un délai de 15 jours à la mise en demeure qui leur aura été adressée, il sera procédé d'office à l'inhumation dans une concession gratuite ou le cas échéant à la crémation du défunt à leurs frais (article R.2213-29 du Code des Collectivités Territoriales).

Article 29 Admission

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès de Maire, présenté par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet, comme en matière d'inhumation.

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps doivent, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par l'article R.2213-25 du Code des Collectivités Territoriales.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées lors du dépôt au caveau provisoire, le Maire peut, par mesure d'hygiène et de police, ordonner l'inhumation en terrain commun, aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

Quelle que soit la durée, si le décès résulte des suites d'une maladie contagieuse, inscrites sur la liste des maladies énumérées par arrêté du ministre de la santé, le corps sera placé dans un cercueil hermétique.

Article 30 Exhumation du caveau provisoire

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour exhumations, et notamment dans l'article R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conservateur mentionne toutes les entrées et sorties du caveau provisoire sur chaque dossier de sépulture correspondant.

Article 31 Frais de séjour

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à une taxe de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

Aucune exhumation du caveau provisoire ne sera autorisée sans qu'au préalable aient été versés les frais de séjour arrêtés au jour fixé pour l'exhumation.

L'occupation d'une case de caveau par un corps donne lieu à la perception d'une redevance. Une seule case peut recevoir plusieurs boîtes à ossements, la redevance est due par case et non par corps.

Il est absolument interdit de faire graver ou peindre des inscriptions ou de faire sceller des ornements sur le caveau provisoire.

4 opérations soumises à autorisation de travaux

Article 32 Généralités sur les travaux

Les concessionnaires peuvent faire construire des monuments, tombeaux et caveaux sur les terrains concédés.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire. Tous travaux entrepris à l'intérieur du cimetière sans autorisation expresse de la mairie sont interdits.

Les interventions suivantes sont soumises à la fourniture d'un bon de travaux signé par le concessionnaire ou un de ses ayants droit

- ouverture et fermeture de caveau ;
- creusement d'une pleine-terre,
- démontage et remontage de monument,
- ouverture et fermeture d'une case de columbarium,
- pose d'une semelle neuve ;
- pose d'un monument neuf,
- casse de monuments anciens,
- remise à niveau de la semelle ou du monument,
- construction de caveau ou recreuse d'un caveau,
- construction de fausse case,
- ré-agrafage d'un monument,

- transformation d'un monument,
- réparation des joints,
- gravure ou réchampissage de la gravure existante
- scellement d'urne.

Aucun ouvrage, de quelque nature qu'il soit, ne pourra être exécuté dans le cimetière sans une autorisation de l'administration municipale.

Cette autorisation devra être obtenue au moins 24h avant le commencement des travaux. Elle indiquera la durée d'exécution de ces derniers.

Pour l'obtenir, tout concessionnaire qui aura l'intention de faire exécuter des travaux sur son terrain, devra remettre une autorisation à son entrepreneur pour faire cette déclaration par écrit au conservateur.

Les familles s'adressent à l'entreprise de pompes funèbres et au marbrier de leur choix. Ces entrepreneurs devront être habilités, conformément à la loi n° 93.23 du 08.01.1993.

Les travaux et transport de matériels sont interdits aux périodes suivantes :

- Fêtes de la Toussaint (les sept jours francs précédant et suivant le jour de la Toussaint)
- Samedis, dimanches et jours fériés.

En conséquence, l'entrée du cimetière sera, ces jours-là, interdite aux ouvriers porteurs d'outils.

Cette prohibition ne sera pas applicable aux familles qui se livreraient à quelques travaux de jardinage ou à la décoration des tombes de leurs parents.

➤ **Consignes et délais d'exécution des travaux**

Les concessions dépourvues de caveau doivent respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1,50 m.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments, le moulage sur place des monuments en agglomérés, sont interdits dans le cimetière. Les matériaux devront être apportés tout travaillés et prêts à être mis en place.

Aucun dépôt, même momentanément, de terres, matériaux, outils, revêtements et autres objets quelconques ne peut être fait sur les sépultures voisines et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est strictement interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément du conservateur.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines et aux plantations existant sur les sépultures, ni entraver la libre circulation des chemins. En aucun cas, il ne devra s'appuyer sur les constructions voisines.

Les gravois et pierres doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure, de telle sorte que les allées et abords des sépultures soient libres et propres.

Les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

➤ **Dépose provisoire de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion des travaux ou d'inhumation, les monuments, pierres tumulaires et signes funéraires doivent être déposés en un lieu désigné par le conservateur du cimetière. Le dépôt du monument est interdit dans les allées.

Article 33 Construction de caveau

Conformément à l'article L.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les bénéficiaires d'une concession peuvent construire sur leurs terrains des caveaux, caveautins, monuments et tombeaux.

Lors de la construction de caveau avec cases, la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contrebas du niveau du sol de façon que le mètre sanitaire soit rigoureusement réservé. Les dalles séparant les cases auront une épaisseur qui ne sera pas inférieure à 0,04 m. Chaque case devra avoir 0,50 m de hauteur entre les dalles, 0,70 m de largeur minimum et 2 m de longueur.

Lors d'une inhumation dans une concession avec construction de caveau, ce dernier devra être terminé, semelle posée, 24h avant le jour fixé pour les obsèques.

La construction des caveaux au-dessus du sol est formellement interdite.

La commune est autorisée à réaffecter les terrains des concessions non renouvelées ou abandonnées.

Dès lors qu'il y a caveau, ces derniers devront être rénovés de la manière suivante :

- casse et réfection des parois du vide sanitaire ;
- rénovation complète des parois du caveau, changement des dalles de séparation entre les cases.

Ces travaux de rénovation seront effectués et pris en charge financièrement par le marbrier dûment habilité par arrêté préfectoral.

Article 34 Semelles, fausses cases et monuments

Pour des raisons de sécurité et en raison du terrain, la pose d'une semelle est obligatoire. Dans tous les cas, le concessionnaire a l'obligation de délimiter le terrain qui lui est concédé.

Si la semelle est en granit, elle peut être réalisée en matériaux flammés, sablés ou bouchardés. Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des matériaux polis ou lisses est déconseillée.

Les semelles doivent faire l'objet d'un alignement très strict.

Pour des raisons de solidité et de sécurité, il est également obligatoire de faire poser une fausse case pour toute pleine terre.

De même, il serait souhaitable que la pose d'un monument n'intervienne qu'après un délai de trois mois suite à l'inhumation, délai nécessaire au tassement correct des terres.

Lors de la pose d'un monument funéraire, comportant une stèle, le marbrier devra obligatoirement veiller à ce que cette dernière soit goujonnée. Le goujon sera à la fois scellé dans la Stèle et le parpaing. La stèle devra être fixée par un joint de silicone ou en ciment en fonction de la nature des matériaux. Ceci, afin d'éviter tout accident.

Tout terrain concédé, ne supportant pas de monument funéraire, devra obligatoirement être identifié par une plaque d'identification sur laquelle devront figurer au minimum le nom et le prénom de la personne inhumée.

Ces inscriptions et ces plaques devront, à tout moment, être maintenues en bon état par les familles, faute de quoi la commune ne garantit pas la conservation de la sépulture pendant le temps convenu, ni son renouvellement

Tout entrepreneur qui aura été chargé de la construction d'un monument ne pourra y faire figurer, son nom et sa qualité.

Pour toute nouvelle inhumation dans une pleine terre existante, la fausse case sera exigée.

Article 35 Déroulement des travaux

Les travaux ne peuvent être entrepris sans que l'autorisation soit délivrée par le Maire à l'entrepreneur. Celui-ci doit la présenter au conservateur du cimetière qui jugera de l'opportunité de réaliser les travaux immédiatement ou ultérieurement.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville.

Avant de débiter les travaux, un procès-verbal initial devra être établi puis co-signé par le conservateur du cimetière et l'entrepreneur.

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins de l'entrepreneur, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir tout accident.

Tout creusement de sépultures en pleine terre doit être solidement étayé et entouré de bastinges, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Ce dispositif est également applicable lors de la construction d'un caveau. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Si, durant les travaux, des ossements sont découverts, ils seront placés sans délai dans des reliquaires puis déposés dans l'ossuaire, après respect des procédures.

Tout entrepreneur qui sera surpris à créer un dépôt de quelque nature qu'il soit dans le cimetière, pourra s'en voir interdire l'accès un certain nombre de jours.

Pour le travail des mortiers et ciments, obligation est faite d'utiliser une auge et de ne pas déverser les résidus dans les bouches d'évacuation.

Article 36 Fin des travaux

Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra nettoyer avec soin les abords des ouvrages et, le cas échéant, réparer les dégradations commises aux allées, plantations et sépultures voisines. Il lui appartient notamment de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les travaux, dès qu'ils auront été autorisés, devront être conduits avec célérité et poursuivis sans interruption. Les entrepreneurs, habilités, devront interrompre les travaux 30 minutes avant la fermeture du cimetière, à moins de cas de force majeure dont l'administration communale reste seule juge.

Dès que les travaux seront terminés, les marbriers devront procéder, dans les 24h, à l'enlèvement des outils et des matériaux non utilisés. Faute par eux d'y satisfaire, il y sera procédé à leurs frais par les soins de l'administration communale.

Le conservateur veillera à ce que les entrepreneurs fassent nettoyer autour de leurs travaux et que tout leur matériel soit sorti du cimetière avant la fermeture

Article 37 Responsabilités

Les concessionnaires, leurs ayants droit ou les entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé.

À défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voie contraint à ces démolitions et remise en état.

Article 38 Gravures

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, dates de naissance et de décès, ne pourra être gravée sur une tombe ou sur un monument funéraire, sans avoir été au préalable soumise à l'approbation du Maire.

Un texte à graver en langue étrangère doit être traduit par un interprète dûment assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Toutefois, aucune inscription ne pourra être gravée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été soumise à autorisation. Cette autorisation est accordée conjointement par le Maire et le concessionnaire ou un de ses ayants droit se portant garant pour les autres ayants droit. Cette autorisation sera également nécessaire à l'égard des changements ou additions que l'on se proposerait de faire aux inscriptions primitives.

Toutes gravures qui nuisent à la décence ou au respect dû aux défunts seront prohibées.

Tout terrain concédé pour une durée quelconque devra toujours porter sur le monument funéraire la gravure du numéro de concession.

SECTION D ESPACE CINERAIRE

Article 39 Dispositions générales

Des columbariums et un espace aménagé pour la dispersion des cendres (jardin du souvenir), constituant l'espace cinéraire du cimetière au vu de l'article R.2223-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes inaltérables ou d'y disperser les cendres.

L'espace cinéraire peut être utilisé sous réserve de la production d'un certificat de crémation attestant de l'état civil et du domicile du défunt, et de l'autorisation de la commune.

Article 40 Le columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal, divisé en cases destinées exclusivement à recevoir les urnes cinéraires. Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantation sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

Ces cases peuvent être attribuées à l'avance à titre exceptionnel sur décision du Maire et converties en concession de plus longue durée, dans des conditions identiques à celles des sépultures.

Les familles désirant obtenir une case de columbarium devront impérativement s'adresser au service de la conservation, dans les mêmes conditions que les sépultures.

La fermeture de la case et la gravure d'identification sont obligatoires. Elles seront obligatoirement effectuées par un marbrier choisi par la famille.

L'inhumation en columbarium est soumise aux mêmes règles, devoirs et taxes que l'inhumation en concession ordinaire.

Le fleurissement de chaque case de columbarium devra rester discret et ne pas déborder sur l'espace dévolu aux autres cases, ni autour et sur le socle supérieur du columbarium.

Article 41 Attribution des cases

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de quinze ou trente ans.

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques scellées, pouvant accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les gravures sont effectuées à même la porte.

Le scellement d'un vase et de photographies du défunt est autorisé.

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, dates de naissance et de décès, ne pourra être gravée sur la plaque du columbarium, sans avoir été au préalable soumise à l'approbation du Maire.

Article 42 Dépôt et retrait des urnes

Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée ou par la famille sous le contrôle du conservateur.

Une urne ne peut être retirée de la case qu'à la suite d'une demande émanant du concessionnaire ou du plus proche parent du défunt. A charge de ces derniers de constituer un dossier d'exhumation.

La destination de l'urne devra être conforme aux lois et règlements en vigueur.

Article 43 Renouvellement et reprise des concessions de cases

Les conditions de renouvellement et de reprise des concessions de cases sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

À défaut de renouvellement, les urnes pourront être retirées de la case non renouvelée et déposée à l'ossuaire ou disperser les cendres au jardin du souvenir.

Article 44 Dispersion des cendres

Le jardin du souvenir constitue le lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres dans le cimetière communal pour les familles, qui ne souhaitent pas recourir à la concession d'une case de columbarium.

Il est strictement interdit de disperser des cendres dans un espace non homologué par les services de l'administration.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, préalablement autorisée par le Maire, est effectuée sous le contrôle du conservateur. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

La famille devra fournir une plaque d'identification du défunt. Celle-ci sera collée sur la colonne du souvenir en présence du conservateur. La plaque devra être de dimensions 8 cm x 5 cm, afin de respecter l'espace harmonieux et la contenance de la colonne

SECTION E INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

1 Inhumations

Article 45 Conditions générales d'inhumation

Les inhumations ont lieu aux heures d'ouverture du cimetière. Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés.

Le dernier convoi funéraire devra se présenter dans l'enceinte du cimetière au plus tard une heure trente avant la fermeture du cimetière

Pour tout retard de plus de 15 minutes après l'heure d'inhumation convenue avec le bureau de la conservation, générera une taxe à hauteur de 300 euros pour le prestataire funéraire.

Toute inhumation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, effectuée auprès du Maire, au minimum quarante-huit heures avant la date de l'opération, les samedis, dimanches et jours fériés comptant dans le délai. Elle doit mentionner d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Le concessionnaire ou l'un des ayants droit se portant fort pour tous les ayants droit, ou une personne habilitée, doit faire la demande auprès de l'administration du cimetière en déposant les documents suivants

- une déclaration à fin d'inhumation comportant l'état civil et l'adresse du déclarant. Son lien de parenté avec la personne défunte et le concessionnaire, ainsi que les renseignements concernant l'état civil de la personne à inhumation et son degré de parenté avec le concessionnaire.
- l'habilitation de l'entreprise en charge des obsèques (conformément à la loi n° 93-23 du 8.01.1993).
- la dernière quittance de loyer ou la dernière taxe foncière de la personne décédée en cas d'inhumation dans une nouvelle concession,
- le pouvoir autorisant les l'entreprise funéraire choisie à effectuer l'inhumation,
- une déclaration d'autorisation de travaux lignée par le concessionnaire ou l'un de ses ayant droit avec indication de
- toutes les coordonnées de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux préalables à l'inhumation,
- son numéro d'habilitation en Préfecture,
- la nature précise des travaux à effectuer.
- une demande d'achat ou de renouvellement de concession, le cas échéant.

L'administration du cimetière vérifiera la régularité des documents administratifs présentés avant de délivrer toute autorisation d'inhumation.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite de circonstances sanitaires particulières qu'il appartiendra au Maire d'apprécier.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 46 Ouverture des sépultures

L'ouverture des sépultures doit être effectuée vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation, afin que les travaux de maçonnerie, jugés nécessaires, soient exécutés en temps utile par la famille. La sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte, mais être refermée au moyen de tôles fixées par des madriers jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 47 Déroulement de la cérémonie

Le conservateur du cimetière devra, à l'entrée du convoi, exiger les originaux des documents afférents à l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation sera passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

L'agent du cimetière devra s'assurer également de la concordance de l'identité du défunt inscrite sur la plaque du cercueil avec celle portée sur l'autorisation d'inhumation, accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres puis à la fermeture de la tombe.

Le marbrier habilité, choisi par la famille ou l'entreprise de Pompes Funèbres, doit être présent au minimum 15 minutes avant l'heure des obsèques et pendant leur déroulement afin de palier à tous problèmes pouvant survenir pour l'inhumation.

2 Exhumations

Article 48 Demande d'exhumation

Les opérations d'exhumation commenceront dès l'ouverture du cimetière. Elles devront être terminées avant 9 h du matin.

Elles ne pourront s'effectuer qu'en présence du conservateur et du personnel funéraire chargé de représenter la famille. Ce dernier devra être muni d'un pouvoir spécial.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la préservation du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Après avoir prouvé sa qualité de plus proche parent du défunt, le demandeur atteste sur l'honneur, soit qu'il n'existe pas de plus proche parent du défunt au même degré, soit, si c'est le cas, qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à l'exhumation.

En cas de désaccord entre les parents d'un même degré, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que lorsque la réinhumation a lieu dans un emplacement concédé, ou à destination de l'ossuaire en cas de reprise, ou hors commune.

Article 49 Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'administration territoriale. Aucune exhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés.

Les exhumations se dérouleront obligatoirement en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, sous la surveillance du conservateur du cimetière.

Seule une exhumation en vue d'une crémation, nécessite la présence du commissaire de police ou d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Il est défendu de remettre aux personnes assistant à une exhumation les ossements provenant des restes mortels de leurs parents.

Article 50 Mesures d'hygiène

Les opérations d'exhumation doivent respecter les conditions d'hygiène prescrites par l'article R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre d'une exhumation ordonnée suite à une reprise administrative, le reliquaire sera déposé à l'ossuaire communal. Le registre de l'ossuaire répertorie l'ensemble des renseignements relatifs à la sépulture dont les restes mortuaires ont été exhumés.

L'élimination des déchets résultant de l'opération d'exhumation (cercueil, housse, capitonnage etc...) devra être réalisée conformément aux termes de la législation en vigueur.

Article 51 Exhumations et réinhumations

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation du Maire.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (article R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R.2213-2-1, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans le caveau provisoire.

Les restes mortuaires devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée.

Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture, ou dans une autre sépulture située dans un autre emplacement du cimetière, ou transporté dans un autre cimetière hors de la commune, ou incinéré, ou déposé à l'ossuaire. Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens adéquats.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Article 52 Vacations de police

L'exhumation en vue d'une crémation, nécessite la présence du commissaire de police ou d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins (article L.2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Cette opération, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal (articles L.2213-15 et R.2213-48 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans ce cas, la vocation de police doit être versée au conservateur en sa qualité de régisseur en même temps que le montant des droits, taxes et autres frais.

Si le parent ou le mandataire, dûment avisé, n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu mais les taxes et vacations resteront acquises.

Article 53 Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 54 Réunion de corps et réduction de corps

Les opérations de réunion de corps et de réduction de corps, envisageables lorsque les restes mortuaires se limitent à des ossements, sont réalisables lorsqu'une sépulture est complète, et en vue d'une inhumation future.

La réunion de corps et/ou la réduction de corps ne pourront être réalisées qu'après autorisation du Maire, sur demande du plus proche parent de la personne défunte, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Ces opérations doivent respecter les mesures d'hygiène prescrites par l'article R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un seul reliquaire peut recevoir les restes mortuaires de plusieurs personnes issus de la même concession.

Article 55 Ossuaire

Le cimetière dispose d'un ossuaire commun et perpétuel destiné à recevoir les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

SECTION F VANDALISME DANS LE CIMETIERE

Article 56 Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 57 Atteinte à l'intégrité du cadavre

Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 58 Profanation des tombes

La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.